

elle, en prenant mon outil... Mais au lieu d'elle, c'est lui qui est venu sur moi.

D. Vous racontez encore les faits d'une manière inexacte. D'abord vous n'avez pas le droit de frapper votre femme, et puis ensuite il a été établi par l'instruction qu'elle n'avait pas paru ce jour-là dans le cabaret en question. Le premier mot que vous avez fait entendre en entrant prouve que ce n'est pas à elle que vous en vouliez alors. « Ah ! le voilà ! » fut votre premier cri, puis vous vous précipitez sur lui et vous lui enfoncez le tire-point dans le ventre jusqu'au manche. — R. Oh ! non !... pas jusqu'au manche.

D. Loin de vous repentir de votre action, vous ne témoignez qu'un regret, c'est de ne l'avoir pas tué ! — R. (Avec émotion.) On interprète mal ce que j'ai dit... A ce moment je souffrais beaucoup, allez... ce n'était pas vivre, et j'ai bien pu dire que je regrettais de ne l'avoir pas tué, parce qu'alors j'aurais mérité l'échafaud et que j'en aurais ainsi fini... C'était mon honneur, à moi, que l'on m'avait soustrait : l'honneur c'est pas une petite chose, pour un ouvrier, voyez-vous, c'est sa richesse.

On passe à l'audition des témoins.
Gauchat (Pierre-François), marchand de vin : Je rentrais chez moi, le 24 octobre, au moment où l'accusé venait d'arriver dans la cuisine; il a vu Boitel, et en s'écriant : « Le voilà, » il l'a frappé. Je l'ai arrêté à l'instant même. Un jour, j'ai fait sortir sa femme par la fenêtre, au moment où il la poursuivait.

M. le président : La femme de Gaucher travaillait-elle ? — R. Oui, Monsieur.

D. Se conduisait-elle bien ? — R. Je n'ai jamais rien entendu dire sur elle.

D. L'accusé la maltraitait-il ? — R. Les maçons qui travaillaient dans la cour me l'ont dit.

M. Perret, défenseur de l'accusé : Le témoin sait-il s'il existe des relations intimes entre sa femme et Boitel ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Quelles paroles a prononcées l'accusé après avoir frappé Boitel ?

Le témoin : Je lui ai dit : « Oh ! malheureux ! vous venez d'assassiner un homme. » Il m'a répondu : « J'en saignerai bien d'autres. »

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ? — R. Je n'ai pas dit cela; j'ai dit : « Je soignerai ceux qui iront avec ma femme. »

Nicolas Fontaine, musicien du 3^e de ligne : J'étais à m'amuser avec le nommé Boitel, mon camarade. Gaucher est venu chez le marchand de vins; je lui ai offert un verre de vin; il m'a répondu que, s'il n'y avait que moi, il accepterait. Nous sommes sortis Boitel et moi; Gaucher nous a suivis. Le soir, nous sommes retournés chez le marchand de vins. Nous étions dans la cuisine lorsque Gaucher est entré et a frappé Boitel. L'instrument est resté dans la plaie. Nous avons arrêté l'accusé, et je l'ai conduit au corps-de-garde. En route, il m'a dit : « Il y a longtemps que je le cherchais pour le saigner; j'ai le regret de ne pas l'avoir tué. » Il disait encore qu'il voulait que sa tête allât à la place Saint-Jacques, qu'il n'en était pas fâché.

L'accusé : Un homme qui a perdu son honneur, et qui se trouve en face de l'amant de sa femme, qui s'en vante, ne sait pas ce qu'il dit, il a la tête perdue.

M. le président, au témoin : Boitel se vantait-il d'avoir eu des relations avec la femme Gaucher ? — R. Non, Monsieur, au contraire, il disait que jamais il n'en avait eu.

Fontaine (Armand-Louis), garde municipal : Le lendemain de son arrestation, Gauchat disait à M. le commissaire de police, dans le corps-de-garde : « Voilà ce que c'est que d'avoir trop aimé ma femme; je voulais l'assassiner et celui qui m'a ravi mon honneur. »

Descouy, chef de cuisine chez Gauchat. Il rapporte la scène qui s'est passée dans sa cuisine, et dans laquelle Boitel a failli trouver la mort. « Un jour, continua-t-il, Gaucher a poursuivi sa femme, tenant à la main un petit couteau ouvert, caché sous sa blouse. M. Gauchat a fait sortir sa femme par la fenêtre. L'accusé la maltraitait, et quelquefois il la frappait en notre présence.

Boitel (Louis-Vincent), garçon marchand de vins : Le 24 octobre, à six heures du soir, le nommé Gaucher vint dans la cuisine de M. Gauchat; il me donna un coup de tire-point. Je me suis écrié : « Je me meurs ! je suis assassiné ! »

M. le président : Vous étiez garçon chez Gauchat; vous connaissiez la femme de l'accusé. — R. Oui, Monsieur; elle venait tous les jours chez Gauchat.

D. N'avez-vous pas trouvé un jour la femme Gaucher sans assise ? — R. Oui, Monsieur, à onze heures du soir, je l'ai trouvée à la porte de Gauchat, et je lui ai indiqué un garni, où je l'ai conduite.

D. N'était-ce pas par suite d'un rendez-vous que vous lui aviez donné ? — R. Non, Monsieur.

D. Elle a couché chez Monter et vous aussi. — R. Oui, Monsieur : elle au second et moi au premier.

D. Vous niez donc avoir eu des relations avec elle ? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant la femme Gaucher dit qu'elle a passé deux nuits avec vous. — R. Elle peut dire cela, mais ce n'est pas vrai.

M. le président : Souchet le prétend aussi. — R. Cela m'étonne. L'accusé a dit qu'il me frappait par jalousie. C'est impossible, car il m'a rencontré souvent dans Paris et il ne m'a rien dit. Mais trois ou quatre jours avant l'événement il m'a menacé avec un couteau. Souchet le lui a arraché des mains et me l'a donné.

L'accusé : Je n'ai pas du tout connaissance de l'avoir menacé d'un couteau; car quand j'ai bu je ne me rappelle rien.

Souchet (Adolphe), ébéniste : Je me suis trouvé avec Boitel chez le marchand de vins Gauchat lorsque Gaucher y est venu. Il nous a suivis une fois que nous sommes sortis; il avait l'air de quelqu'un qui ne voulait rien faire de bon. Nous sommes revenus chez Gauchat et l'accusé aussi : il a bu un verre de vin sur le comptoir.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction qu'il avait existé des relations entre la femme Gaucher et Boitel. — R. Je n'en étais pas sûr, mais je le soupçonnais.

Monter, marchand de vins : Un soir, il était onze heures et demie, lorsque Boitel est arrivé avec une femme et Souchet : la femme a couché au second, et eux dans une chambre au premier.

M. le président : Gaucher n'est-il pas venu dans la journée du 24 octobre ? — R. Oui, Monsieur, il est venu boire et demander des renseignements sur sa femme qu'il prétendait avoir eu des relations avec un homme; il voulait s'assurer avec qui elle avait passé la nuit chez moi. Il eut une longue discussion avec un nommé Lemaire qui convenait avoir passé la nuit avec sa femme : quant à Boitel, il soutenait qu'il avait passé la nuit sous le même toit. Il est venu le jour du crime chez moi avec un tire-point en disant : « Voici ce qui est pour quelqu'un; mon parti est pris. »

L'accusé : Je disais : Malheur à celui que je trouverai avec ma femme !

M. le président : Connaissez-vous la conduite de la femme Gaucher ? — Oui, monsieur, elle ne se conduisait pas bien; de quinze à dix-huit mois elle s'était dérangée : je connais cinq ou six individus avec lesquels elle a eu des relations.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, qui déposent de faits insignifiants, M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. Il reconnaît que dans les derniers temps la conduite de la femme Gaucher a été loin d'être irréprochable; mais, selon lui, l'accusé ne peut trouver dans de pareils faits la justification de sa conduite. Arrivant aux faits même de l'accusation, il s'attache à démontrer l'existence de la préméditation.

M. Perret présente la défense de Gaucher; il commence par faire l'histoire des antécédents de l'accusé. Ce n'est pas un mauvais sujet, un ivrogne, comme le ministère public l'a représenté; mais un ancien militaire qui, pendant la durée de son service, s'est signalé par un beau trait de courage. « Voici, dit le défenseur, la lettre dans laquelle M. le colonel Boucher sollicite une récompense en faveur de Gaucher. »

« Cambrai, le 27 mai 1851.

« Mon général,

« Je m'empresse de vous faire connaître une action courageuse qui honore deux militaires de mon régiment.

« Le 21 de ce mois, le sieur Berroche (Yves), jeune soldat arrivé la veille au régiment, ayant voulu se baigner dans le canal et s'étant hasardé dans un endroit profond sans savoir nager, s'est trouvé tout à coup englouti. Il aurait infailliblement péri sans le dévouement du nommé Drounion (Jean), son camarade, arrivé comme lui de la veille, qui se précipita sur-le-champ à son secours. Mais, saisi fortement par Berroche, il allait se trouver dans l'impossibilité de le sauver et courait lui-même les plus grands dangers, lorsque le nommé Gaucher (Charles), fusilier à la 2^e compagnie du 2^e bataillon, sans calculer le péril certain auquel il s'exposait, s'est élancé à son tour dans le canal et a été assez heureux pour retirer ces deux hommes de l'eau.

« Ce double trait de courage est trop honorable pour que je ne m'empresse pas de le porter à votre connaissance, en vous priant de solliciter pour ses auteurs la récompense qu'ils ont méritée.

« Je suis, etc.

« Signé Baron BOUCHER. »

« La récompense demandée pour Gaucher, continue le défenseur, lui a été décernée le 31 juillet : il a reçu une médaille d'argent. »

Abordant l'accusation, l'avocat soutient que Gaucher n'est point légalement responsable des faits qui lui sont imputés : la conduite de sa femme, cet adultère avoué dont les complices se vantent devant lui, constituent une provocation morale qui exclut toute criminalité.

M. le président fait avec précision le résumé des débats. Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé non coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et Gaucher est immédiatement mis en liberté.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Présidence de M. Jouve.)

Audience du 22 février.

MEURTRE COMMIS PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Joseph Matheron, demeurant à Puimichel (Basses-Alpes), après avoir passé la soirée du 1^{er} octobre 1840 dans l'auberge du sieur Guieu, en compagnie de plusieurs habitants du même lieu, en sortit avec eux vers les huit heures du soir. Ils continuèrent à s'entretenir ensemble dans la rue jusqu'à onze heures. Matheron eut alors l'idée d'aller voir si le nommé Daumas était encore levé pour le prier de lui remettre de la graine de sainfoin; il passa devant la maison de Joseph Menc, et il fut fort étonné de le trouver debout devant sa porte, tenant des pierres dans les mains. Matheron conquit même quelques craintes, parce qu'il savait que Menc nourrissait des sentiments de jalousie et de haine contre lui. Il continua toutefois son chemin, mais à peine eut-il dépassé la maison de Menc, que des pierres tombèrent à côté de lui.

Il prit la fuite, mais son adversaire s'était mis à le poursuivre, il se décida à l'attendre au bout du village et lui demanda quel motif il avait pour l'attaquer ainsi; Menc, pour toute réponse, lui porta à la joue un coup de couteau qui pénétra profondément. « Malheureux ! qu'as-tu fait ? » s'écria Matheron. Menc répondit : « Maintenant que je te tiens, ma femme et toi ne périrez que de mes mains. » Aussitôt une lutte s'engagea entre eux et ils roulèrent à plusieurs reprises l'un sur l'autre, Matheron parvint même à s'emparer du couteau, mais son sang coulait en abondance, et, sentant ses forces diminuer, il dit à Menc : « Laisse-moi, je sens que je vais mourir ! » Menc se mit de nouveau sur lui en disant : Il faut que tu restes ici; mais il ajouta : « Si je ne savais pas que tu vas mourir bientôt, je finirais de te tuer. » Après avoir proféré ces paroles atroces, il abandonna sa victime, qui se traîna avec peine jusqu'à la maison de Daumas, où elle fut secourue. La blessure de Matheron était grave; le médecin qui lui donna les premiers soins reconnut que cette blessure occupait le côté gauche de la face, que l'artère temporale avait été coupée à la naissance de l'artère carotide extrême, qu'une hémorragie très considérable s'en était suivie, et que le blessé, qui était atteint de syncopes et de mouvements convulsifs, avait perdu environ trois kilogrammes de sang.

Matheron est mort le 12 octobre des suites de cette blessure. Lorsque les premiers secours lui avaient été prodigués, il avait dit à tous ceux qui l'interrogeaient que Menc était son assassin, qu'il l'avait parfaitement reconnu à sa voix, aux traits de son visage, et que, dans la lutte terrible où il avait reçu la mort, il avait vu Menc de trop près pour pouvoir se méprendre. Matheron a renouvelé cette déclaration accablante en présence de Menc, avec lequel il a été confronté, et qui n'a pu cacher son trouble et son embarras à la vue de sa victime. Enfin, à son lit de mort, Matheron a persisté avec énergie dans sa déclaration; il a répété dans tous ses détails la scène à la suite de laquelle Menc lui a donné un coup de couteau; il a dit que, dans ce moment, Menc portait une blouse de toile grossière de couleur blanche, et que son couteau, qu'il avait fort bien pu reconnaître, puisqu'il l'avait tenu dans la main, était un couteau ordinaire. Or, les investigations de la justice ont fait découvrir, au pouvoir de Menc, une blouse fraîchement lavée et un couteau dont le signalement est entièrement conforme à celui de la blouse et du couteau désignés par Matheron.

A toutes ces charges accusatrices Menc oppose un alibi. Il soutient qu'il n'a pu se trouver à Puimichel au moment de l'assassinat de Matheron, attendu qu'il était cette nuit-là couché dans le grenier à foin du sieur Gaubert, aux Pourcelles, distant de plus de deux lieues du village de Puimichel. Mais sur ce point, il résulte, parfaitement établi par l'information, que si, en effet, Menc a été vu le 1^{er} octobre, vers les huit heures et demie du soir, à Pourcelles, dans le grenier du sieur Gaubert, chez qui il travaillait de-

puis plusieurs mois, et qu'on l'y ait vu encore le lendemain 2 octobre, à quatre ou cinq heures du matin, il a pu quitter le grenier pendant la nuit sans être vu par personne, franchir en moins de deux heures la distance qui sépare les Pourcelles de Puimichel, commettre le crime qu'il avait depuis longtemps médité, et revenir aussitôt pour pouvoir espérer qu'il n'éveillerait aucun soupçon. C'est à minuit que Matheron a été assassiné. Une voisine de Menc, demeurant dans la même maison que lui, à Puimichel, venait d'entendre sonner cette heure lorsqu'elle entendit dans le corridor le bruit des pas de l'assassin, qui allait se placer en embuscade. C'est aussi peu après minuit que d'autres témoins ont entendu le bruit de la lutte de Menc et de Matheron, et la voix suppliante de ce dernier lorsqu'il implorait des secours.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Avez-vous avoir porté à Matheron le coup de couteau qui lui a causé la mort ?

L'accusé : Oui, M. le président. (Marques de surprise.)

M. le président : Jusqu'à présent vous l'avez nié : par quel motif ?

L'accusé : Par ménagement pour la réputation de ma femme.

M. le président : Racontez comment les faits se sont passés.

L'accusé : J'étais depuis quelque temps aux Pourcelles, distant de Puimichel de deux heures environ. Ayant eu besoin de retourner chez moi parce que mon pantalon était déchiré, je partis le 1^{er} octobre à huit heures du soir environ; j'arrivai chez moi sur les dix heures, je trouvai Rose Feraud, mariée depuis à Arnoux, couchée avec ma femme; elle m'offrit de se retirer, je la pria de rester. Peu d'instans après, j'entendis frapper aux vitres de la croisée deux coups légers, puis deux autres coups à la porte. Je me levai, je mis seulement ma veste et j'ouvris. Je reconnus Matheron, que je savais être l'amant de ma femme; alors je le poursuivis, il s'enfuit à quelque distance, et tout à coup revenant sur ses pas, il se précipita sur moi, me saisit à la gorge, cherchant à m'étrangler; je repoussai l'agression; mon couteau qui était dans ma veste se trouva sous ma main, alors je frappai Matheron. Epouvanté de mon action en voyant celui-ci succomber, je rentra chez moi, je m'habillai et je retournai aux Pourcelles.

M. le président : Qu'avez-vous fait de la veste dont vous dites que vous étiez vêtu ?

L'accusé : Je la jetai dans la Durance ainsi que la chemise que je portais.

Les témoins sont venus corroborer la déclaration de l'accusé. Ainsi, Rose Feraud, femme Arnoux, qui, dans l'instruction, avait déclaré n'avoir rien entendu, dépose que, le 1^{er} octobre, Menc, qui depuis quelque temps était absent de Puimichel, revint sur les dix heures et demie chez lui. Le témoin était couché avec la femme de l'accusé; elle proposa à celui-ci de se retirer, il la pria de rester. Peu d'instans après, il entendit gratter à la fenêtre puis frapper à la porte, Menc se releva et dit : « Tout à l'heure nous y sommes; » il sortit, resta peu de temps dehors, puis revint effaré, en disant à sa femme : « J'ai fait ce que depuis longtemps je désirais; » il demanda de l'argent pour s'enfuir; sa femme refusa alors il s'en fut.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas déclaré ces faits à M. le juge d'instruction ?

Le témoin : La femme Menc m'avait prié de ne rien dire.

François Paulet a passé la soirée du 1^{er} octobre avec Joseph Matheron, en compagnie de plusieurs autres, chez le cabaretier Guieu; ils sortirent ensemble. Matheron éloigna les autres en leur disant qu'il allait chercher de la graine de sainfoin. « Je restai, dit le témoin, seul avec lui; il me dit qu'il allait cracher devant la porte de Menc; je fis semblant de le quitter, et je l'entendis effectivement cracher en faisant du bruit devant la porte de Menc; comme on ne lui répondait pas, il frappa à la croisée puis à la porte; je m'en fus. »

M. le président : Vous n'avez pas fait d'abord cette déclaration, pour quel motif ?

Le témoin : Matheron, avec lequel j'étais très lié, vivait encore, je craignais de le désobliger.

La femme Germain déclare que Matheron, au lit de mort, lui a dit qu'il tenait Menc dans un endroit et qu'il l'eût étranglé si celui-ci ne lui avait porté un coup de couteau; mais que, s'il revenait à la santé, il prendrait sa revanche.

D'autres témoins déposent de la moralité de l'accusé ainsi que de celle de la victime : Matheron était un libertin. Parmi ceux-ci, on a pu remarquer la déposition énergique d'un vieillard, dont la fille séduite avait abandonné son vieux père pour aller à Marseille mener une vie aventureuse. Ils sont unanimes au contraire pour affirmer que Menc est un homme estimable. On rapporte, il est vrai, plusieurs scènes violentes faites par celui-ci à sa femme, mais toujours à l'occasion de Matheron.

L'accusation a été soutenue par M. Fleury, substitut du procureur du Roi, qui s'est attaché à prouver la préméditation du crime par le retour de Menc des Pourcelles à Puimichel.

M. Fortoul Fortuné, chargé de la défense, s'est appliqué à écarter toutes les circonstances de préméditation et de guet-apens; il a cherché à démontrer que Menc n'avait frappé que poussé par l'agression de son adversaire qui venait pour lui faire l'outrage le plus sanglant qu'un homme puisse recevoir; qu'il s'est précipité sur le mari qu'il voulait offenser, et que celui-ci n'a fait que se défendre, ce qui est légitime. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Le jury a fait une réponse négative sur toutes les questions.

En conséquence Menc, acquitté, a été mis en liberté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DIEPPE, 3 mars. — Un jeune homme de vingt-huit ans vient de se donner la mort à Saint-Vaast-d'Equieville, canton d'Envermeu. Voici, d'après ce qu'on nous rapporte, les circonstances de ce déplorable événement. X..., négociant à Rouen, a rencontré, il y a quelque temps, une jeune personne, fille d'un cultivateur de Saint-Vaast, et placée dans un pensionnat de cette ville pour y faire son éducation. La beauté remarquable de la jeune personne avait fait sur lui une vive impression, il résolut de la demander en mariage, et chargea un de ses amis de faire, en sa faveur, quelques démarches auprès de la famille; X... vit bientôt ses propositions agréées; les parents étaient heureux de voir leur fille recherchée par un parti aussi avantageux. Toutefois, l'âge de la jeune personne avait fait ajourner la célébration du mariage : on voulait qu'elle eût atteint sa seizième année avant d'entrer en ménage. X... accepta cette condition, et souvent il se rendait à Saint-Vaast pour passer quelques instans auprès de celle qui allait bientôt devenir sa compagne. A chaque visite, l'accueil des parents semblait redoubler de cordialité; une seule personne dans la maison paraissait plus réservée à mesure qu'approchait l'épo-



que fixée pour le mariage. A sa dernière visite, X... s'inquiéta de la froideur de sa fiancée, et il sut se ménager bientôt l'occasion d'une explication. La jeune fille lui fit comprendre qu'on ne l'avait peut-être pas assez consultée avant de disposer d'elle; elle finit même par lui déclarer qu'il ne devait pas compter sur elle, parce que le mariage projeté par ses parents n'obtiendrait pas son consentement.

A la suite de cette entrevue, X... s'est retiré dans sa chambre et s'est fait sauter la cervelle d'un coup de fusil. M. le juge de paix d'Envermeu s'est rendu hier sur les lieux pour constater les circonstances du décès.

PARIS, 5 MARS.

La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur l'organisation du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

M. le comte d'Argout a soutenu le projet dans toutes ses parties.

M. le comte Portalis, rapporteur de la commission, a développé de nouveau les conclusions de son rapport qui, en ce qui touche les deux derniers articles, ont été vivement et habilement combattus par M. le garde-des-sceaux.

L'article 1^{er} du projet sur la création de quatre nouvelles places de juges d'instruction et de deux nouvelles places de substituts a été adopté à la presque unanimité.

La Chambre a passé ensuite à l'examen de l'article 2, qui est relatif à la suppression des suppléants actuels. MM. de Bastard et Roy ont combattu cet article, qui a été soutenu par M. Rossi. La discussion a été continuée à demain.

Nous ne croyons pas devoir reproduire les arguments développés de part et d'autre sur cette question; ils ne sont autres que ceux que nous avons déjà plusieurs fois fait connaître.

L'année dernière cet article 2, qui avait été presque unanimement adopté par la Chambre des députés, ne fut rejeté par la Chambre des pairs qu'à une majorité de quelques voix. Nous espérons que cette fois la question mieux comprise obtiendra une solution que réclament impérieusement l'intérêt de la magistrature et la dignité de la justice.

Nous ajouterons seulement que c'est avec raison que M. le comte Roy a appelé l'attention du gouvernement sur le sort des conseillers-auditeurs près des Cours royales. L'institution des conseillers-auditeurs a été supprimée par la loi du 10 décembre 1830. Or, en décrétant cette suppression, la loi a dû penser qu'elle disparaîtrait bientôt complètement par la promotion graduelle et hiérarchique des magistrats alors investis de ce titre. Indépendamment de cette pensée de la loi, que le gouvernement aurait dû comprendre, il y avait dans les rangs des auditeurs des services honorables à récompenser et qu'il a été injuste de méconnaître si longtemps.

M. le garde-des-sceaux a répondu sur ce point qu'il avait apprécié tout le premier les services rendus par les conseillers-auditeurs, et qu'il se réservait d'examiner cette question avec la plus scrupuleuse sollicitude. C'est là une promesse dont il est à désirer que les effets se fassent bientôt sentir.

Il est certain, ainsi que nous l'avons annoncé, que M. Tarbé, avocat-général à la Cour de cassation, sera nommé conseiller en remplacement de M. Chauveau-Lagarde. On annonçait aujourd'hui au palais que le successeur de M. Tarbé serait M. Chegaray, procureur-général à Rennes et membre de la Chambre des députés. Nous croyons cette nouvelle sans fondement; car, si nous sommes bien informés, M. le garde-des-sceaux aurait déclaré, et nous l'en félicitons, que les nominations qu'il aurait à faire aux sièges de la Cour suprême, resteraient toujours placées en dehors des influences parlementaires.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois de Jacques Pérignon et de Jeanne Toussaint sa femme, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meuse, qui condamne le premier à la peine de mort, et la seconde, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables du crime d'assassinat sur la personne de leur beau-père.

M. Martin, gérant de l'Office de Publicité, avait été condamné par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), pour diffamation commise dans trois articles différents, contre M. Boutet, ancien gérant du Franc-Parleur, à quinze jours de prison, 100 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts. Appel a été interjeté tant par M. Martin que par M. Boutet qui réclamait 3,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Bazenerrie pour M. Martin, et sur les conclusions conformes de M. Nonguier, substitut du procureur-général, attendu que les articles incriminés ne présentent point le caractère de la diffamation, a renvoyé le directeur de l'Office de Publicité des fins de la plainte, et condamné M. Boutet aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Quentin et Faucher, pharmaciens, ont cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle M. Lemoine, marchand confiseur, auquel ils imputent le délit de débit illicite de substances pharmaceutiques. Ils établissent par factures qu'il leur a été vendu par lui des pâtes de gomme, de jujubes, de lichen, des pastilles de menthe, de kermès, de soufre, de calomel et d'ipécacua. M. Lemoine soutient qu'il a le droit de préparer et de vendre les pâtes ci-dessus dénommées, qui rentrent tout-à-fait dans ses attributions de confiseur. Quant aux différentes espèces de pastilles, il prouve aussi par factures que ne les ayant pas chez lui, il les avait envoyés acheter chez un pharmacien voisin pour les livrer ensuite à l'acheteur, qui les lui avait demandées.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Paillard de Ville-neuve pour les pharmaciens qui se sont constitués parties civiles, et de M^e Moulin pour M. Lemoine, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche la préparation et le débit des pâtes de gomme, de jujubes, de lichen et de pastilles de menthe;

« Attendu que, si ces substances sont employées en pharmacie, néanmoins leurs qualités inoffensives ne sauraient les faire ranger dans la classe des médicaments dont la vente est interdite dans l'intérêt de la santé des citoyens; que d'ailleurs il est de notoriété publique que les préparations de cette nature sont dans le commerce des confiseurs et ne constituent pas dès lors de la part de ces derniers une infraction aux dispositions de la déclaration du Roi du 25 avril 1777;

« Le Tribunal renvoie Lemoine de la prévention quant à ce chef;

« En ce qui touche les pastilles de kermès, de calomel, d'ipécacua et de soufre;

« Attendu que ces préparations se composent de substances dont l'emploi par des personnes étrangères à la pharmacie est dangereux, et que le Tribunal a condamné les journaux de la métropole par fondés de pouvoir.

Il n'y a en vérité que M. Jollivet pour trouver et proposer sérieusement ces petits expédients répressifs qui nous rejettent bien loin du jour où M. Jollivet était un des plus ardents signataires du compte-rendu. Il est vrai que depuis ce temps bien des choses se sont arrangées. Comme aussi lorsqu'en 1828 M. Jollivet s'associait à l'honorable M. Isambert pour combattre les excès des co-

notamment les articles 33 et 34 de cette loi, qui s'appliquent aux personnes désignées auxdits articles différentes professions, et qui ont pour principe que la loi ne soit pas ignorée d'aucun citoyen, s'applique évidemment à toutes les professions, et que l'exception de bonne foi ne peut être légalement invoquée avec succès;

« Attendu que la seule loi qui régit la matière d'une manière générale, est la déclaration du 25 avril 1777 dont la disposition pénale ne saurait par la précision de ses termes donner aux Tribunaux le pouvoir d'y apporter des modifications atténuantes;

« Le Tribunal, faisant au prévenu l'application de l'article 6 de ladite déclaration, condamne Lemoine à 500 francs d'amende, condamne les parties civiles aux dépens, sauf leur recours contre Lemoine; en ce qui touche les dommages-intérêts, attendu qu'aucun préjudice appréciable n'a été causé, dit qu'il n'y a lieu d'en accorder. »

— Les époux Rossignol, blanchisseurs dans une commune des environs de Paris, avaient pris chez eux, en qualité de garçon de peine, le jeune Olivier, âgé de dix-huit ans. Peu de temps après son entrée dans la maison, Rossignol vint à mourir. Après les premiers moments donnés à la douleur, sa veuve remarqua la belle prestance du jeune garçon; elle pensa fort judicieusement que ce jeune gars remplacerait fort avantageusement l'époux qu'elle venait de perdre.

Bien qu'Olivier n'eût, comme nous l'avons dit, que dix-huit ans, et que M^{me} Rossignol en eût quarante, cette union peu orthodoxe et fort disproportionnée, dura dix ans, et il en naquit deux enfants dont le plus âgé a aujourd'hui huit ans.

Quel vent contraire vint souffler tout à coup sur ces constantes amours? La veuve Rossignol ne se l'expliquait pas, elle toujours la même, toujours bonne, prévenante et aux petits soins pour son cher Olivier; toujours la même, sans doute, mais avec dix ans de plus, avec un demi siècle sur la tête, quand Olivier n'avait pas la trentaine. Elle ne voulait pas s'apercevoir de cela, la brave femme; elle ne se mirait que dans l'eau de la rivière, et cette eau, troublée par le savon, ne lui reflétait que fort imparfaitement son image; aussi était-elle fort étonnée de voir Olivier se refroidir, s'adonner à la paresse, hanter matin et soir le cabaret et lancer de tendres regards aux petites blanchisseuses du village. Grande était la colère de M^{me} Rossignol, d'autant plus que c'était avec ses écus, à elle, qu'Olivier allait puiser au cabaret une audace et un langage qui lui servaient merveilleusement auprès de ses jeunes rivales.

Enfin, poussée à bout, elle lui signifie qu'une séparation était devenue indispensable. Olivier n'en fut pas trop fâché et quitta d'assez bonne grâce la maison hospitalière où il avait reçu pendant dix ans les attentions les plus conjugales. Mais au bout de fort peu de temps, et sa bourse étant à sec, il soupira le nom de M^{me} Rossignol, et se représenta dans la maison sous un prétexte trop plausible: celui de voir et d'embrasser ses enfants. Ses visites se renouvelèrent à de courts intervalles, et il les multipliait d'autant plus, qu'outre les caresses de ses enfants, il emportait toujours quelque argent que la veuve, encore tendre, glissait dans son gousset.

Mais, de rechef, M^{me} Rossignol, démêlant le but intéressé des visites d'Olivier, lui signifie qu'il ait à les cesser. Il n'en tient compte. Elle en informe le maire qui, chaque fois, envoyait des gendarmes pour faire sortir l'amant obstiné. D'abord, Olivier supportait patiemment l'intervention de la force armée; mais un jour, moins endurant que de coutume, il résiste, insulte la garde, outrage le maire, et on le met au violon.

Cette leçon ne le corrigea pas, car, quelques jours après, armé de pierres, il s'en vint briser les vitres de la chambre de M^{me} Rossignol, et deux projectiles accusateurs furent ramassés sur le lit.

C'est en raison de ces faits que Rossignol comparait devant la police correctionnelle, sous la triple prévention d'insultes à des agents et à un fonctionnaire de l'ordre administratif, de violation de domicile et de bris de clôture.

Olivier, après avoir écouté silencieusement l'énumération des griefs qui lui sont reprochés, s'en dédommage quand la parole lui est donnée. « Magistrats, dit-il, êtes-vous pères?... Oui, vous êtes pères, je le vois sur vos visages.... Eh bien, moi aussi, et on n'a pas le droit de me priver de voir mes petits.... Le lion des forêts, le tigre des forêts adorent leurs petits, pourquoi donc que je serais moins sensible que la bête féroce et sans éducation?.. »

M. le président: Ne faites pas de phrases apprises d'avance, et répondez: vous avez insulté le maire et les gendarmes.

Le prévenu: Ils voulaient me priver des caresses de mes petits....

M. le président: Vous avez violé le domicile de la veuve Rossignol et brisé ses vitres.

Le prévenu: Elle ne voulait pas me laisser embrasser mes petits.... Une mère qui a moins de sentiment qu'une panthère.... qu'en pensez-vous, respectables magistrats?...

Rossignol continue de plus belle ses doléances paternelles; mais le Tribunal délibérant pendant que le prévenu entasse phrases sur phrases, le condamne à quinze jours de prison et à 50 fr. d'amende.

— Deux camions enchaînés l'un à l'autre remontaient bruyamment la rue du Faubourg-St-Denis: il parut amusant à Eugène, jeune garçon de douze ans, de se faire remorquer gratis par la dernière de ces locomotives. Le voilà donc assis en empereur romain sur l'oreille de l'extrême camion, faisant la nique à tous les passants et tirant la langue au charretier qui avait sans doute bien autre chose à penser qu'à sa surcharge improvisée. Tout alla pour le mieux pendant quelque temps; mais un fâcheux (où ne s'en trouve-t-il pas?) vient interrompre soudain la joie de cette ovation enfantine. Il s'approche brusquement d'Eugène, et, pour entrer en propos, lui donne deux claques et un coup de pied dans les os des jambes: l'enfant veut se garer des suites de la conversation, il perd l'équilibre et va tomber sous la roue d'un malheureux coucou surchargé de voyageurs sans compter les lapins et les singes. La charge du malheureux Eugène ne présente qu'un trop faible obstacle, et la lourde machine en passant broie les muscles et meurtrit les chairs. On s'empresse autour de la victime que l'on retire de dessous la roue pour la transporter dans une boutique; un médecin est immédiatement appelé, et, après les premiers secours, le pauvre petit est ramené chez ses parents où il fit une longue et douloureuse maladie. Cependant à force de soins on est parvenu à lui sauver la jambe, et c'est en boitant tout bas qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle où sont également cités comme prévenus de blessures par imprudence les sieurs Bisollier (celui qui a spontanément donné les claques à Eugène), Lefort, cocher de coucou, et Mitaine, son bourgeois, mais celui-ci seulement comme civilement responsable. Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne le premier à six jours de prison, le deuxième également à six jours de prison et à 200 francs à titre de dommages-intérêts faire quelque chose qui y fut contraire, vous seriez considéré par lui comme démissionnaire. Les conseils coloniaux le savent bien; et c'est pour ce qu'ils accordent aux délégués, même métropolitains, une très grande rétribution.

« Soit la restauration, ce traitement n'était que de 10,000 francs. On l'a porté à 20,000 francs, parce qu'on a senti apparemment que la mission des délégués était une œuvre difficile à accomplir. Le conseil de la petite colonie de la Guinée, qui ne vit que des subventions de la métropole, l'a porté de 15 à 25,000 francs, sans que le ministère de la ma-

M. le commandant Mévil, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, assista à la parade. Les condamnés étaient, pour la plupart, des déserteurs, servant pour leur compte ou comme remplaçants. Ils doivent être dirigés sur les ateliers de travaux publics ou de boulet, et ils ne cessent pas d'appartenir à l'armée. A l'expiration de leur peine ils seront versés dans des compagnies de discipline.

Quelques autres militaires condamnés à des peines afflictives et infamantes ont subi la dégradation militaire. Ceux-là ne peuvent plus être admis dans les rangs de l'armée.

Parmi ces derniers on remarquait l'ex-canonnier Aichleur, du 4^e régiment d'artillerie, condamné à la peine de mort pour voies de fait envers un brigadier son supérieur, et pour homicide involontaire commis sur la personne d'un maréchal-dés-logis de son régiment. La peine prononcée par le 2^e Conseil de guerre avait été commuée par le Roi en celle des travaux forcés à perpétuité. Aichleur paraissait en proie à la plus grande tristesse; des larmes coulaient de ses yeux.

Le camarade d'Aichleur, le nommé Davrillon, ex-artilleur au même régiment, condamné, également pour voies de fait envers son supérieur, à la peine de mort par le même Conseil qui l'avait recommandé à la clémence du Roi, et dont la peine a été commuée en quinze années de boulet, était à cette parade, revêtu de l'habillement des condamnés au boulet. Il a entendu la lecture de la sentence à genoux et les yeux bandés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui sont encore en usage. Les troupes ont ensuite défilé devant les condamnés.

Le canonnier Pelletier, condamné à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre, pour voies de fait envers son maréchal-dés-logis, s'est pourvu en révision contre ce jugement.

Cette affaire sera portée à la même audience que le pourvoi du sergent Chalumeau, condamné à la même peine par le 1^{er} Conseil de guerre, pour tentative d'assassinat sur son capitaine.

— Suivant une note insérée dans un journal de Rouen, il paraît que l'autorité à laquelle le sieur Claude Bizel, comédien ambulancier, s'est présenté et a fait le récit du suicide de sa femme (voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 4 mars), aurait été la dupe d'un récit imaginaire. La femme Claude Bizel a été, il est vrai, délaissée par son mari, mais elle habite Rouen, où elle vit du produit de son travail. Quant au sieur Claude Bizel, il aura à compter avec la justice de l'explicable mystification qu'il a voulu lui faire subir, à moins que les facultés mentales de cet homme ne soient aliénées, ainsi que semble l'annoncer le même journal.

— Jean Jeannot, malgré son singulier nom, est un honnête garçon qui, bien que simple gérant d'une cave de marchand de vins, rue Coquillière, n'est pas d'humeur à se laisser prendre pour dupe, et surtout à prendre pour modèle son homonyme, dont la placidité jadis égaya le public parisien, sous le titre de *Les battus paient l'amende*. Avant hier, un de ses camarades se trouvant pour le moment sans place, était venu passer la journée avec lui, proposant, comme il se dit entre camarades de cette profession, de lui donner un coup de main.

Or, tandis que Jeannot se trouvait occupé dans l'arrière-boutique à servir une paire de consommateurs, il s'aperçut que son ami Paul, qu'il hébergeait depuis le matin, avait ouvert le tiroir du comptoir et faisait main-basse sur la recette. Sans faire semblant d'avoir découvert la friponnerie dont il venait d'être dupe, Jeannot sortit, mais bientôt fut de retour avec le premier sergent de ville qu'il rencontra sur la voie publique. Paul, en avouant devant le commissaire de police l'abus de confiance qui lui est imputé, s'emportait en récriminations contre ce qu'il appelait la noirceur de Jeannot, auquel il prétendait avoir seulement voulu faire une plaisanterie de carnaval. Le magistrat a envoyé ce garçon trop facétieux faire carême au dépôt de la préfecture.

— Le capitaine Douglas, qui a servi de second à lord comte Cardigan dans un duel devenu célèbre, a comparu, le mercredi 3 mars, devant la Cour criminelle centrale de Londres. Il était accompagné de deux officiers supérieurs, ses amis, et assisté, selon l'usage anglais, de trois avocats: MM. Wrangham, Thesiger et Adolphus.

M. William Bennett, l'un des acteurs les plus renommés du théâtre de Londres, se trouvant faire partie du jury, on remarquait dans l'auditoire un grand nombre d'acteurs et d'actrices.

Le capitaine Douglas, en liberté sous caution, est entré dans le banc réservé aux accusés. Ses amis se sont levés pour l'y suivre. M. Cope, gouverneur de Newgate, sous la surveillance duquel se trouvait désormais le prisonnier, s'y est opposé.

Le juge Williams: Accusé, désirez-vous que vos amis se tiennent près de vous pendant les débats?

Le capitaine Douglas: Oui, Mylord.

Le juge Williams: Si c'est votre désir, je n'y vois aucune objection.

Le capitaine Douglas, s'inclinant respectueusement: Je vous remercie, Mylord.

Trois chaises ont été apportées pour l'accusé et ses deux amis.

Le greffier a donné lecture de l'acte d'indictment portant que le capitaine Douglas est accusé d'avoir tiré un coup de pistolet chargé sur le sieur Harvey-Garnett-Phipps Tuckett, avec l'intention de le tuer, et subsidiairement de le blesser, et de l'avoir en effet blessé en lui occasionnant une incapacité corporelle.

M. Anderson, le chirurgien qui a donné des soins au capitaine Tuckett après sa blessure, a refusé de déposer par le motif qu'il pourrait par cette déclaration donner lieu contre lui-même à une accusation de complicité.

Cette excuse a beaucoup fait rire le juge, qui d'après la jurisprudence anglaise a dû l'admettre.

Dann, meunier à Wimbledon, Sarah Dann sa femme, et leur fils, ont déposé qu'ils avaient vu arriver près de leur moulin deux hommes accompagnés de témoins; deux coups de pistolet ont été échangés par les combattants dont l'un est tombé blessé. Ils ne connaissent ni le nom ni la qualité soit du vainqueur, soit du condamné.

M. Busain, inspecteur de police, a déclaré qu'étant arrivé après l'événement, il ne pouvait déposer que par oui-dires.

M. le juge Williams a dit au jury, dans son résumé, que le fait tel qu'il a été libellé dans l'indictment, ne se trouvait point établi. Les témoins déclarent bien qu'un duel a eu lieu, mais il n'y a aucune preuve légale que le capitaine Harvey Tuckett soit la personne blessée, ni que le capitaine Douglas fût l'un des assistants.

Le capitaine Douglas a été déclaré coupable de l'acte de meurtre, comme compte-rendu modèle, l'œuvre intéressée du défenseur de Mahaudière, œuvre qui, à chaque page, à chaque ligne, est

(1) Lucile disait à son maître qu'elle avait aussi une âme à sauver.

(2) L'arrêt du 30 novembre 1823, qui a condamné un enfant de quinze à seize ans à être étranglé, comme coupable d'avoir voulu ravir le prix de sa personne à son maître, et sa mère à assister à l'exécution de son fils; les affaires Ravend-Defforges, 1821, 1823; veuve Marlet, 1828.

4. ANNEE
D'EXISTENCE.

BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES.

CLASSE
1840.

Compagnie d'Assurances Mutuelles sur la Vie.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rue Saint-Honoré, 301, à Paris.

Cette Administration a joint à ses Caisses D'ÉDUCATION, DOTALE, DE SURVIE, DE RENTES VIAGÈRES, etc.,

UNE ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LE RECRUTÈMENT

MISE DE 600 FRANCS A 800 FRANCS AU PLUS, SUIVANT LES LOCALITÉS.

CETTE BOURSE EST MUTUELLE, c'est-à-dire que les jeunes Conscrits frappés par le sort profitent de la mise des Exemptés et Réformés.

CETTE MUTUALITÉ EST LA PLUS AVANTAGEUSE, car, étant pour TOUTE LA FRANCE, les mauvaises chances du sort dans une localité sont compensées par les résultats favorables obtenus ailleurs, et il existe toujours un équilibre que ne peuvent offrir les Bourses formées dans un seul pays.

CE MODE D'ASSURANCE EST LE PLUS SÛR, car quatre années d'expérience et les heureux résultats des répartitions précédentes ont démontré que la Banque des Écoles présentait seule, par cette combinaison, aux pères de famille, le moyen d'échapper avec sécurité et économie aux déceptions dont ils ont été trop souvent victimes (1).

PAS LA MOINDRE CHANCE DE PERTE, chaque souscripteur versant ses fonds à la Caisse d'Épargne ou chez un notaire de son choix, avec la condition qu'ils ne pourront être retirés qu'après sa libération.

Dans la mutualité, tous les capitaux bénéficient aux mutualistes et non à l'Administration de la compagnie, qui n'est que l'intermédiaire des pères de famille, et cependant garantissant sa gestion par un capital de 1,200,000 fr.

Un jury d'au moins VINGT PÈRES DE FAMILLE, nommé par les souscripteurs eux-mêmes, établit chaque année le chiffre exact de la répartition et surveille l'envoi de la somme acquise à chacun, toujours proportionnellement à celle versée.

Le capital souscrit peut être supérieur ou inférieur à 800 fr., le prix du remplaçant dans chaque localité devant en faire varier le chiffre.

Les statistiques officielles indiquant qu'en général, sur 5 conscrits, 2 sont désignés par le contingent, ou doit espérer deux fois et demie la mise.

Cinq conscrits ayant amassé chacun 800 fr., auront une somme de 4,000 fr.; les deux frappés par le sort ont donc chacun 2,000 fr.

La Compagnie n'exige pour honoraires, au moment de la souscription, que 5 pour 100 sur le montant de la somme versée.

(1) Tous les départements concourent ensemble, mais ils sont classés entre eux suivant les proportions dans lesquelles le contingent y est composé.

La loi contre les Compagnies de Remplacement à forfait étant votée, rendra nuls tous les traités passés, et les Pères de Famille seront exposés à payer un remplaçant de leurs seuls deniers, s'ils n'ont pas eu recours à la BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, qui donnera, elle, aux Conscrits atteints la mise des exemptés et des réformés.

600 FR. PRODUIRONT 1,500 FR. 800 FR. PRODUIRONT 2,000 FR.

50 centimes la livraison. — Une livraison par semaine.

L'ESPAGNOLETTE DE SAINT-LEU.

CALCUL RATIONNEL DE PROBABILITÉS SUR LA FIN TRAGIQUE DE
S. A. B. Monseigneur le duc de Bourbon,
PRINCE DE CONDÉ,
PAR AUGUSTIN CHAHO, DE NAVARRE.

Un très beau vol. grand in-8°, en trente séries ou livraisons, orné d'un portrait du prince et des plans figuratifs des appartements de Saint-Leu.
Prix : 9 fr. l'ouvrage complet pour MM. les Souscripteurs.

NOTA. La première partie, qui sera mise en vente, en un vol. de quinze livraisons, avec le portrait du prince, sera payée 5 fr. par les personnes qui n'auraient pas souscrit d'avance.
Chez Jaillot, directeur de la publication, rue Neuve-des-Petits-Champs, 99.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ROUBO JEUNE, AVOUÉ,
rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive, le samedi 20 mars 1841.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevé, en trois lots qui seront réunis.

1^{er} Lot. MAISON, rue des Marivaux-Lombards, 18 et 20.

Mise à prix, 18,000 fr.
Produit brut, 1,600 fr.
Impôt foncier 1840, 142 fr. 13 c.
Produit net, 1,457 fr. 87 c.

2^e Lot. Maison, rue de Marivaux, 22.
Mise à prix, 11,000 fr.
Produit, 1,000 fr.
Impôt foncier, 106 fr. 80 c.
Produit net, 893 fr. 20 c.

3^e Lot. Maison, rue des Marivaux, 21.
Mise à prix, 24,000 fr.
Produit brut, 2,150 fr.
Impôt foncier, 158 fr. 67 c.
Produit net, 1,991 fr. 33 c.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis; 2^o à M^e Duchaufour, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication définitive le mercredi 17 mars 1841, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise au Petit-Montrouge, route d'Orléans, devant porter le numéro 82 bis ou 84, formant l'encoignure de la rue d'Amboise.

Contenance 722 mètres 98 centimètres.
Revenu par bail notarié de neuf ans, 2,000 francs. Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Byrlande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2^o à M^e Berthé, avoué, rue St-Antoine, 69, et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e DELACOURTIE AINÉ,
AVOUE, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 3.

Vente par licitation, en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé.

Adjudication préparatoire 27 mars 1841.
Adjudication définitive 24 avril 1841.

Premier lot.
La FERME DE VALLENGOUARD, située au village de ce nom, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Cette ferme consiste en bâtiments d'exploitation en bon état, terres labourables, prés, bois et friches.

La contenance des terres, prés et friches est d'environ 233 hectares 68 ares 21 centiares.

Et celle des bois et remises d'environ 63 hectares 37 ares 35 centiares.

Deuxième lot.
Les MOULINS DE VALLENGOUARD, situés au même lieu, garnis de leurs tournants, vrans et travaillans, ayant quatre paires de meules établies suivant le système dit à l'an-

glaise.
Revenu franc d'impôt.
La ferme est louée 12,500 francs.
Et les moulins 3,000 fr.

MISES A PRIX.
1^{er} lot, 450,000 fr.
2^e lot, 50,000

S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^e Delacourtie aîné, avoué poursuivant;

2^o à M^e Duchaufour, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 25;

3^o à M^e Fouré, aussi avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, n. 39;

4^o à M^e Duchaufour, notaire, à l'île-Adam (Seine-et-Oise);

5^o à M^e Seller, ancien avoué, à Clermont (Oise);

6^o et à M^e Adville, avoué, à Pontoise.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison, sise à Paris, rue d'Orléans-St-Marcel, 14.

Le lundi 8 mars, à midi.
Consistant en secrétaires, tables, chaises, glaces, pendules, fauteuils, etc. Au compt.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 8 mars, à midi.
Consistant en tables, chaises, commode, gravures, secrétaires, etc. Au compt.

Consistant en tables, chaises, commode, glaces, établis, fauteuils, etc. Au compt.

Consistant en table, chaises, commode, fontaine, bureau, fauteuils, etc. Au compt.

Le mardi 9 mars, à midi.
Consistant en bottes, manteau, habits, pantalons, gilets, chemises, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Le 6 avril, en la Chambre des notaires, adjudication d'une MAISON sise à Paris; quartier Bourbon, 39. S'adresser à M^e Lefebvre, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ,
agrégé, sise à Paris, rue de Choiseul, 17

Messieurs les porteurs d'actions de la société en commandite DAMIRON-SOULTZENER et Co, pour l'exploitation de la houillère de Larroux, dont suivent les numéros: 8, 9, 10, 15, 36, 38, 42, 43, 45, 46, 67, 68, 76, 77, 78, 79, 96, 97, 98, 99, 120, 121, 123, 124, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 226, 279, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 316, 324, 326, 352, 354, 441, 442, 443, 444, 468, 469, 585, 586, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 632, 633, 634, 635, 641, 655, 664, 665, 666, 670, 671, 863, 979, 980, 981, 982.

Et tous autres actionnaires de la dite société sont prévenus que les débats de l'arbitrage continueront mercredi prochain, 10 courant, au domicile de M. Gaudry, l'un des arbitres, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22.

SCHAYÉ.

Les actionnaires du Théâtre de Batignolles sont invités à se réunir en assemblée générale qui aura lieu le 4 avril, à midi, au théâtre, pour prendre connaissance des opérations de l'année.

Les Actionnaires de la société anonyme de la Papeterie d'Echardon, en liquidation, sont prévenus que l'assemblée générale qui a eu lieu le samedi 20 février, ayant été sans résultat par l'absence du plus grand nombre des Actionnaires, a été remise au samedi 13 mars prochain, à deux heures précises, en l'étude de M^e Thifaine Desameaux, notaire, rue Menars, 8, à Paris. Ils sont instamment priés d'y assister.

A la diligence des commissaires surveillans l'Assemblée générale des actionnaires de l'entreprise des Citadines est convoquée au siège social, rue Albert, 2, pour le dimanche 28 mars 1841, à midi.

OLEINE de GUERLAIN
Parfumeur, 42, rue de Rivoli,
Ne contenant ni Savon, ni Potasse, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes annoncées, pour BLANCHIR, ADOUCIR LA PEAU et la préserver du Hâle et des Gerçures.

Librairie.
Souscription du Prince royal.
COURONNE DU COMTE DE PARIS.
Par PAUL DE L'ORIENT.
Prix : 2 FRANCS.

Chez Idéonise Roussel, libraire de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, rue Richelieu, 76.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e Vieville, notaire à Paris, le 13 février 1841, contenant cession par M. François WARCOSIN, md de vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Bernard, 30, et M. Vincent DESSEROUIT, baigneur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, à M. Frédéric LERICHE, baigneur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 30, et Pierre-Jules GODEBY, lampiste, demeurant à Paris, rue Chapon, 6.

Des deux tiers appartenant à MM. Warcosin et Desserouit, dans la société en nom collectif formée entre eux et M. Leriche pour l'établissement et l'exploitation d'une maison de bains sise à Paris, susdite rue des Fossés-Saint-Bernard, 30, suivant acte devant M^e Vieville, du 6 mai 1835.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Au moyen du présent acte, la société qui existait entre MM. Warcosin, Leriche et Desserouit se trouve entièrement dissoute, et MM. Leriche et Godeby se trouvent activement et passivement au lieu et place de la société à leurs risques et périls et sans aucun recours contre MM. Warcosin et Desserouit.

Pour extrait.
ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ,
Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 20 février 1841, enregistré à Paris, le 5 mars de la même année.

Entré Alfred BOERCARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 68; et Louis-François FEUILLET, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 41.

Il a été extrait ce qui suit :
Il y a société en nom collectif entre les sus-nommés sous la raison FEUILLET et BOERCARD, pour l'exploitation d'une fonderie.

Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, susdite rue des Trois-Couronnes, 41.

Sa durée sera de huit années, lesquelles ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1841, pour finir le 1^{er} janvier 1849.

Le sieur Feuillel s'occupera spécialement de la fabrication. Le sieur Boercard est chargé de la gestion et de l'administration des affaires sociales. Ce dernier aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer, à peine de nullité, que pour les besoins de la société seulement : les marchés faits par la société devront être signés par les deux associés. F. DETOUCHE.

général de la gestion et de l'administration des affaires sociales. Ce dernier aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer, à peine de nullité, que pour les besoins de la société seulement : les marchés faits par la société devront être signés par les deux associés. F. DETOUCHE.

Suivant acte passé devant M^e Gambier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 25, 26 et 28 février 1841, enregistré.

Les gérans et actionnaires fondateurs de la société établie à Paris sous la raison sociale Jules SEGUIN, ROUX et Co, ayant pour objet la fabrication et la distribution dans Paris et le département de la Seine du gaz d'éclairage dont M. Seguin est inventeur, ainsi que l'exploitation de tous autres produits résultant de la distillation des matières animales employées à la fabrication du gaz.

Ont apporté diverses modifications aux statuts de ladite société, établie par acte reçu par ledit M^e Gambier et son collègue les 13 et 22 août 1840, enregistré.

Desquelles modifications résulte notamment que cette société sera définitivement constituée aussitôt que cent des actions émises auront été souscrites, et que dès que ce nombre aura été atteint, la constitution définitive de la société sera constatée par acte en suite de l'acte constitutif.

ERRATUM. Dans l'acte de société du 3 mars, SULOZ, DEPOS et Co, lisez : DEPOS, au lieu de DEPOZ.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HOUDARD, anc. md de farines, ci-devant rue Montholon, 22, actuellement rue de l'Université, 25, nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 2219 du gr.);

Des sieur et dame REGNARD, mds de vins, rue aux Ours, 32, nommé M. Gontie juge-

commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 2220 du gr.);

De la dame veuve PIQUET, mde de nouveautés, rue des Déchargeurs, 9, nommée M. Bourgel juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N^o 2221 du gr.);

Du sieur BOURAS, md de bois, rue des Vieux-Augustins, 55, nommée M. Baudot juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 2222 du gr.);

Des sieur et dame GUIARD, mds bouchers à Passy, Grande-Rue, 1, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N^o 2223 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BERJEAU-LEFEVRE, herboriste, rue Rochechouart, 9, le 9 mars à 2 heures (N^o 2175 du gr.);

Du sieur BRIANT, maître maçon, rue Fontaine-St-Georges, 37, le 12 mars à 10 heures (N^o 2217 du gr.);

Du sieur LAIR, charron à Clichy-la-Garenne, le 12 mars à 11 heures (N^o 1922 du gr.);

Du sieur DROUET, parfumeur, rue Vivienne, 46, le 13 mars à 12 heures (N^o 2215 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur LAROCHE, anc. négociant en vins, rue Rochechouart, 51, le 11 mars à 9 heures (N^o 2083 du gr.);

Du sieur RIVIERE, architecte à Batignolles, le 11 mars à 1 heure (N^o 2124 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FRANCAIS, parfumeur, rue Fleuchier, 4, le 11 mars à 9 heures (N^o 1600 du gr.);

Du sieur NEDEY, mercier, rue St-Victor, 27, le 13 mars à 12 heures (N^o 1878 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'ult'ité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELARUE, md d'estampes, Palais-Royal, 184, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 2179 du gr.);

Du sieur MERCY, md ferrailleur, rue de l'Oursine, 97, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 2186 du gr.);

Du sieur et dame HENRY, commerçans rue de Grenelle-Saint-Germain, 66, entre les mains de M. Breuille, rue Saint-Antoine, 81, syndic de la faillite (N^o 2185 du gr.);

Du sieur HIPPEAU, négociant, rue Laval, 15, entre les mains de M. Millet, boulevard de la Fayette, 22, syndic de la faillite (N^o 2171 du gr.);

Du sieur SCHOENHERR, plâtrier à Belleville, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 21, syndic de la faillite (N^o 2144 du gr.);

Du sieur LARUE, md de vins, barrière Montparnasse, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N^o 2174 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur CHABRILLAC, ancien raffineur de sucre, rue St-Maur, 2, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement du 19 janvier 1841, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers détaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 7636 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs CABUROL et MAURICE, tailleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, sont invités à se rendre, le 13 mars à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. (N^o 1113 du gr.);

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 6 MARS.

ONZE HEURES : Drouhin, limonadier, reddition de comptes.

MIDI : Valogne, fab. d'horlogerie, synd. — Muller et femme, horlogers, id. — Ozenne, entrep. de bâtimens, id.

UNE HEURE : Lagrange, décorateur en porcelaine, id. — Delavieueuse, tenant hôtel garni, vérif.

TROIS HEURES : Scullerot, fab. de bretelles, synd. — Pradier et femme, bijoutiers, id. — Wolf, négociant en toiles, id. — Hays, dit Fontaine-Payot, charcutier, id. — Heu, libraire, id.

DÉCES DU 3 MARS.

M. Dupont, rue Saint-Honoré, 357. — M. le comte d'Hammer, rue Joubert, 43. — M. Paris, impasse du Doyenné, 8. — Mme Corbet, rue St-Lazare, 125. — Mme Guichard, rue Gaillon, 12. — M. Pierre, passage des Chartreux, 63. — M. Reynier, rue St-Jacq, 13. — M. Léonard, rue du Faubourg Saint-Martin, 47. — Mlle Collot, rue St-Maur, 142. — Mme veuve Kuoni, rue du Faubourg St-Martin, 45. — M. Dillery, rue Charonne, 85. — Mme Wamant, petite rue St-Pierre, 18. — Mlle Desfrainis, rue du Parc-Royal, 10.

BOURSE DU 5 MARS.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	113 70	113 85	113 65	113 65	
— Fin courant	113 75	113 90	113 65	113 65	
3 0/0 compt.	77 15	77 20	77	77	
— Fin courant	77 20	77 30	76 95	76 95	
Naples compt.	102	102 5	102	102 5	
— Fin courant	102 40	102 40	102 40	102 40	

Banque	3220	Romain	101 3/4
Obl. de la V.	1265	d. active	25 1/2
Caisse. Laffitte	1050	— diff.	—
— Dito	5160	— pass.	6
4 Canaux	1230	—	71
Caisse hypot.	—	Belg	